TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N°1900582

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jaffré
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Mme Bentejac
Rapporteure publique

(1ère Chambre)

Audience du 1er octobre 2019
Lecture du 15 octobre 2019

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 mars 2019 et le 10 juillet 2019, M. X , représenté par Me Bucci, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2019 par lequel la préfète de Y a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre à la préfète de Y de lui délivrer un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il soutient que :
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de son âge et de l'authenticité de ses documents d'état civil et d'identité ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en effet, il remplit les conditions exigées pour bénéficier de la délivrance d'un titre de séjour sur ce fondement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 13 juin 2019, le défenseur des droits a présenté ses observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2019, le 4 juillet 2019 et le 16 juillet 2019, la préfète de Y conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 3 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Jaffré ;
- et les observations de M. X

Considérant ce qui suit :

1. M. X ressortissant ivoirien, est entré en France le 21 octobre 2016 selon ses déclarations. Il a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et a bénéficié d'une autorisation provisoire de travail. Le 8 janvier 2019, M. X a présenté une demande de titre de séjour. Par arrêté du 27 février 2019, la préfète de Y a rejeté cette demande. Elle a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination auquel il serait reconduit d'office à l'expiration de ce délai. M. X demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la*

mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. ». Aux termes de l'article 388 du code civil : « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. (...)* ».

3. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

4. Pour refuser de délivrer un titre de séjour à M. X sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la préfète de Y s'est fondée, d'une part, sur le fait que M. X avait présenté un faux acte de naissance, grâce auquel il a bénéficié, de manière frauduleuse, d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance alors qu'il était majeur et qu'il s'était, ainsi, rendu coupable d'une fraude constitutive d'une menace à l'ordre public et, d'autre part, sur le fait qu'il ne pouvait prétendre à la délivrance d'un titre de séjour eu égard aux circonstances de sa situation familiale et en particulier de l'existence de membres de sa famille en Côte d'Ivoire.

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *(...) La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil* ». L'article 47 du code civil dispose que *: « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, le juge administratif doit former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport

dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.

6. Il ressort des pièces du dossier que le document en cause est un extrait du registre des actes de l'état civil délivré le 6 mai 2016. Selon ce document, M. X est né le 6 décembre 2000 à Nguessankro en Côte d'Ivoire.

7. Dans un rapport simplifié d'analyse documentaire établi le 30 janvier 2019, le service de la police aux frontières de a émis un avis défavorable au regard de l'extrait du registre des actes d'état civil de la côte d'Ivoire délivré le 6 mai 2016, du fait du type d'impression utilisée pour ce document et de l'absence de mentions exigées par les dispositions des articles 42 et suivants du code de l'état civil ivoirien. Dans un second rapport d'analyse documentaire du même jour, le même service a émis un avis défavorable au regard d'un certificat de nationalité ivoirienne, en raison de l'absence de la copie de la carte d'identité de la mère du requérant et de l'absence d'apostille, tout en affirmant qu'il était difficile de mettre en doute la conformité du support sécurisé.

8. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et en particulier d'attestations datées du 21 et 26 février 2018 recueillies par le défenseur des droits et établies respectivement par un sous-préfet et un maire de Côte d'Ivoire, que l'impression toner, utilisée pour le document du requérant, est d'usage dans certaines localités de Côte d'Ivoire. De plus, les articles 42 du code de l'état civil ivoirien relatifs à l'établissement des actes de naissance ne régissent pas l'établissement des extraits du registre qui sont soumis aux dispositions de l'article 52 de la loi du 7 octobre 1964 lequel prévoit que les extraits du registre comportent moins de mentions que les actes d'état civil. En outre, l'extrait d'acte d'état civil du requérant se présente de manière identique à celui pris en photo pour illustrer un article de l'UNICEF relatif au droit à l'enregistrement des naissances. Par ailleurs, le requérant produit devant le tribunal, un passeport biométrique, délivré le 8 janvier 2019, lequel confirme la date de naissance du 6 décembre 2000. Enfin, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la préfète de Y aurait fait procéder à des vérifications auprès de l'autorité étrangère compétente.

Ainsi ni les éléments relevés par le service de la police aux frontières de ni les allégations de caractère général de fraude de la préfète concernant les actes d'état civil des ressortissants d'Afrique subsaharienne et notamment de Côte d'Ivoire, ne suffisent à permettre de douter de l'authenticité de l'acte que le requérant produit.

9. Dès lors, M. X est fondé à soutenir qu'en considérant qu'il avait commis une fraude grâce à l'utilisation de documents falsifiés et en remettant en cause son âge, la préfète de Y a entaché l'arrêté attaqué d'une illégalité.

10. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. X , qui a quitté la Côte d'Ivoire en mai 2016 selon ses déclarations, a été pris en charge peu de temps après son entrée en France par les services de l'aide sociale à l'enfance de Y en qualité de mineur isolé. A la suite d'une affectation en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants au lycées à il a été admis, en décembre 2017, en première année de certificat d'aptitude professionnel (CAP) « commercialisation et services hôtel café ». Le bilan rédigé par l'éducatrice qui l'a accompagné témoigne de son sérieux, de sa motivation et de sa bonne intégration au sein de la structure d'accueil. Par ailleurs, l'employeur du requérant, lequel se dit désireux de l'embaucher à la fin de la formation, ainsi qu'un des employés et plusieurs clients de l'établissement dans lequel l'intéressé effectuait son apprentissage, ont appuyé sa demande de titre de séjour compte tenu de ses qualités professionnelles très appréciées, de son insertion et de son investissement. Par ailleurs, la préfète de Y reconnaît dans son mémoire en défense le

sérieux des études de l'intéressé lequel établi avoir obtenu son diplôme en juin 2019. Enfin, contrairement à ce que soutient la préfète de Y il n'est pas établi que M. X entretiendrait des rapports avec sa famille restée dans son pays d'origine, alors même que ce dernier aurait mentionné l'existence de sa mère et de sa sœur en Côte d'Ivoire dans le formulaire de demande de titre de séjour. Dès lors, l'intéressé, dont la présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, est fondé à soutenir que la préfète de Y a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

11. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 27 février 2019 par laquelle la préfète de Y lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de celle fixant le pays de renvoi.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...) ».*

13. Eu égard au motif qui la fonde, l'exécution de l'annulation prononcée implique nécessairement que la préfète de Y délivre une carte de séjour temporaire à M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve d'un changement dans les conditions de droit ou de fait relatives à la situation de l'intéressé.

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

15. M. X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate, Me Bucci peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bucci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à celle-ci de la somme de 800 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté de la préfète de Y du 27 février 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de Y de délivrer à M. X un titre de séjour, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bucci une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bucci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la préfète de Y

Copie en sera adressée au défenseur des droits.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 1er octobre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
Mme Jaffré, première conseillère,
M. Panighel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

La rapporteure, La présidente,

M. JAFFRÉ C. COURRET

La greffière,

C. PETIT

La République mande et ordonne à la préfète de Y en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.